

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

Le lundi seize octobre deux mille vingt-trois, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vendredi six octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à la **Mairie**, sous la Présidence de **M. Marcel MORTREAU, Maire**

22 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

**Mesdames**, Céline BAUDOUIN, Nicolle BERGER, Aurélie CAPLETTE, Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Christine DONNÉ, Rozenn PAUMIER, Dominique RAVENEL, Nicole BOUVARD.

**Messieurs** Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Ludovic VIEL, Michel MARTELLIÈRE, Patrice TEMPLIER.

**Pouvoirs de vote :**

Michel DUVEAU représenté par Patrick CHABOT  
Chantal PINEL représentée par Marcel MORTREAU  
Philippe THOMAS représenté par Ludovic VIEL

**Absents :**

Valérie AUMAROT  
Marie GUÉRIN  
Thomas DUPUY D'ANGEAC  
Ludivine LEBOUÇ  
François GRENET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.  
M. Xavier CONTANT est nommé secrétaire de séance.

### OBJET N°01 : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Délibération n°01/08-2023

*Nombre de Conseillers*

*Détail du vote*

*En exercice* 27

*Pour* 22

*Présents* 19

*Contre* 0

*Votants* 22

*Abstention* 0

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-25 et R.2121-11 ;

VU l'ordonnance et le décret du 07 Octobre 2021, relatifs à la réforme de la publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal 2020/2026 adopté par délibération de l'assemblée délibérante le 21 Septembre 2020, révisé les 14 Juin 2021 et 26 Septembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'à compter du 01 Juillet 2022, le compte rendu du conseil municipal est supprimé, pour être remplacé par un procès-verbal contenant une liste de mentions détaillées dans le règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'une fois établi, ce procès-verbal non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour adoption, et intègre les rectifications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance du Lundi 25 septembre 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal,

Par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité des voix le procès-verbal de la séance du Lundi 25 septembre 2023.

Le Maire et le secrétaire de séance vont signer le présent procès-verbal.

**OBJET N°02 : TRANSFERT DE COMPÉTENCES À LE MANS MÉTROPOLE-  
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Rapporteur: Marcel MORTREAU

Délibération n°02/08-2023

*Nombre de Conseillers*

*Détail du vote*

*En exercice*        27

*Pour*                22

*Présents*           19

*Contre*             0

*Votants*            22

*Abstention*        0

L'adoption du projet de territoire Le Mans Métropole 2040, le lancement de l'élaboration du nouveau Schéma de mutualisation, le passage en Fiscalité Professionnelle Unique au 1er janvier 2024 sont autant de moments importants et structurants pour le territoire.

Ces étapes s'accompagnent de réflexions sur les échelons pertinents pour exercer les compétences du bloc communal, qui vont s'inscrire dans les travaux à venir du schéma de mutualisation sur des compétences telles que le sport, la culture et l'action sociale par exemple. A cet égard, le Conseil Communautaire de Le Mans Métropole a délibéré favorablement le 28 septembre pour préciser et transférer à la Communauté urbaine, des compétences liées à des projets en cours, ou à des actions déjà coordonnées par la Métropole.

**I – Les actions liées au climat et à l'énergie**

Les ambitions de Le Mans Métropole pour la transition énergétique du territoire demandent des politiques publiques pour encourager et mettre en place des solutions de maîtrise de l'énergie et de productions d'énergies renouvelables et de récupération.

Les schémas directeurs de l'énergie, des mobilités décarbonées et de réseaux de chaleur viennent préciser les objectifs et les actions à engager pour contribuer à la transition énergétique du territoire.

Les principaux axes de développement des politiques publiques sont :

La maîtrise de l'énergie systématisée dans tous les secteurs d'activités (le résidentiel, le tertiaire et l'industrie),

Le développement massif des énergies renouvelables et de récupération,

La conversion énergétique accélérée des mobilités.

Les interventions de Le Mans Métropole pour la transition énergétique, qu'elles soient directes, ou via des prises de participations dans des véhicules juridiques adaptés, ou encore via des financements de structures dédiées, nécessitent de préciser et compléter ses statuts.

D'une part, au regard de l'article L. 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'actualiser les statuts en inscrivant les compétences obligatoires suivantes :

Contribution à la transition énergétique,

Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

D'autre part, il est proposé que Le Mans Métropole prenne les compétences facultatives suivantes :

Étude, aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'énergies renouvelables notamment hydroélectrique, de toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de toute installation de production d'hydrogène, renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur urbain lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Sont exclues les installations communales pour un usage d'autoconsommation individuelle sur les bâtiments communaux,

Étude, création, entretien et exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules notamment au gaz naturel (GNV) et/ou à l'hydrogène, y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

## **II – Les actions liées à la lutte contre la pollution de l'air**

La lutte contre la pollution de l'air constitue une compétence obligatoire des métropoles (L.5217-2 CGCT) et des communautés urbaines créées après 1999 (L.5215-20 CGCT). Elle n'est toutefois pas attribuée aux communautés urbaines créées avant cette date, dont LMM (L.5215-20-1 CGCT). Cette compétence concerne différentes mesures : soutien financier à des actions de lutte contre la pollution de l'air, mesures applicables aux entreprises ou à l'agriculture dans le cadre d'une planification des actions sur la qualité de l'air, etc.

Il vous ainsi proposé de transférer à Le Mans Métropole la compétence :

Lutte contre la pollution de l'air.

## **III – Les actions liées à la lutte contre les nuisances sonores**

La Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, a instauré l'obligation d'élaborer des cartes stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, avec une exigence de révision des documents tous les cinq ans.

A ce titre, LMM avait pris en charge, pour les communes, la réalisation des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS), préalable à l'élaboration dans un deuxième temps de plans de prévention visant à réduire les émissions sonores et à préserver l'exposition de la population en cas de dépassement des seuils réglementaires.

Afin de formaliser la coordination de ce sujet au niveau communautaire, il est pertinent de transférer la compétence « Lutte contre les nuisances sonores » à LMM.

Cette compétence donne aux collectivités des responsabilités en matière d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement. Les bruits pris en compte sont ceux liés aux infrastructures routières et autoroutières, ferroviaires et aériennes.

Sont exclues de ce transfert les actions qui relèvent du pouvoir de police du Maire qui doivent « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » (article L2212-2 du CGCT).

Le transfert concerne ainsi l'établissement :

De Cartes Stratégiques de Bruit (CSB) pour les grandes infrastructures,

De Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) afin de prévenir les effets du bruit, et le cas échéant, de réduire le bruit diagnostiqué et de protéger les zones calmes.

La compétence ainsi transférée serait limitée à l'établissement de ces documents, sans emporter la compétence pour mettre en œuvre les actions de prévention et de réduction du bruit (recensées dans le PPBE). Celles-ci relèveront toujours de l'acteur compétent dans la matière à laquelle elles s'attachent.

Ainsi, il est proposé de transférer à LMM la compétence :

Lutte contre les nuisances sonores

IV- Lutte contre certaines espèces animales invasives ou nuisibles

Il est proposé de désormais prendre au niveau de la métropole la lutte contre certaines espèces en la limitant aux ragondins, rats, pigeons et frelons asiatiques.

Ainsi, il est proposé de transférer à LMM la compétence :

Lutte contre les rats, ragondins, pigeons et frelons asiatiques.

Il est précisé que cette compétence concerne les interventions sur le domaine public.

#### **V – Précisions statutaires dans le domaine du conseil numérique**

Au regard de l'évolution des missions correspondantes, il semble pertinent de préciser certaines rédactions de compétences déjà exercées.

##### ✓ Les conseillers numériques

Suite à la délibération du 28 octobre 2021, des conseillers numériques ont été recrutés et sont aujourd'hui en pleine activité sur le territoire. Le développement de leurs activités a démontré le besoin d'accompagnement aux usages du numérique sur l'ensemble de notre territoire, avec un besoin renforcé et spécifique sur les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville.

Il est ainsi proposé de préciser dans les statuts l'exercice de la compétence correspondante : « Conseil tout public pour l'utilisation des outils numériques et l'accès aux services en ligne ».

\* \* \*

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

\* \* \*

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Le Mans Métropole à adopter les modifications statutaires suivantes :

##### → **au titre des compétences obligatoires :**

Contribution à la transition énergétique.

Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

##### → **au titre des compétences facultatives :**

Étude, aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'énergies renouvelables notamment hydroélectrique, de toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de toute installation de production d'hydrogène, renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur urbain lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Sont exclues les installations communales pour un usage d'autoconsommation individuelle sur les bâtiments communaux.

Étude, création, entretien et exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules notamment au gaz naturel (GNV) et/ou à l'hydrogène, y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Lutte contre la pollution de l'air.

Lutte contre les nuisances sonores.

Lutte contre les rats, ragondins, pigeons et frelons asiatiques.

Conseil tout public pour l'utilisation des outils numériques et l'accès aux services en ligne.

Par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité des voix les modifications statutaires de Le Mans Métropole dans ses actions liées au climat et l'énergie.

→ **au titre des compétences obligatoires :**

- Contribution à la transition énergétique.
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

→ **au titre des compétences facultatives :**

- Étude, aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'énergies renouvelables notamment hydroélectrique, de toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de toute installation de production d'hydrogène, renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur urbain lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Sont exclues les installations communales pour un usage d'autoconsommation individuelle sur les bâtiments communaux.
- Étude, création, entretien et exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules notamment au gaz naturel (GNV) et/ou à l'hydrogène, y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.
- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Lutte contre les rats, ragondins, pigeons et frelons asiatiques.
- Conseil tout public pour l'utilisation des outils numériques et l'accès aux services en ligne.

## OBJET N°03 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Rapporteur: Marcel MORTREAU

Délibération n°03/08-2023

*Nombre de Conseillers*

*Détail du vote*

*En exercice*        27

*Pour*                22

*Présents*           19

*Contre*             0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l' élu local »,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite 3DS), par laquelle le législateur a introduit la fonction de référent déontologue, afin de faciliter l'exercice de ces principes. Cette loi a modifié la charte de l' élu local en y ajoutant une phrase : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, lequel fixe les dispositions relatives à cette fonction ainsi que le calendrier.

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

CONSIDÉRANT que les référents déontologues sont désignés par le conseil municipal, régional ou départemental, le conseil communautaire ou le conseil syndical. Il est possible de mutualiser un référent entre plusieurs collectivités, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes, ce qui suppose de prendre des délibérations concordantes. Le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Il ne peut être élu au sein de la ou des collectivités et établissements auprès desquels il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis au moins trois ans. Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces collectivités. Le référent déontologue peut également être « un collègue », composé de personnes répondant aux exigences évoquées ci-dessus.

CONSIDÉRANT que, consciente de la difficulté que peut représenter la recherche d'un déontologue compétent, l'AMF72 a entrepris les démarches afin de pouvoir proposer une suggestion. Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à l'Université du Mans, a accepté d'être proposé comme référent déontologue pour les collectivités sarthoises qui en feraient la demande.

CONSIDÉRANT l'accord donné par Monsieur Jean-Marie BRIGANT pour assurer cette mission au profit des élus de la commune de Sargé-Lès-Le Mans

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale de retenir la proposition suivante :

**ARTICLE 1.** Désignation du référent déontologue

Monsieur Jean-Marie Brigant, Maître de conférences à l'Université du Mans est nommé en qualité de référent déontologue dans les conditions prévues par le décret du 06 décembre 2022 pour les élus de la commune de Sargé-Lès-Le Mans, pour la durée du mandat en cours restant à courir.

**ARTICLE 2.** Missions du référent déontologue

Le référent déontologue dédié aux élus locaux apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local

**ARTICLE 3.** Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune, et ce, directement par ce dernier

Le référent déontologue pourra être saisi :

• Par voie écrite, sous pli cacheté portant la mention « confidentiel », à : Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Référent Déontologue, Université du Mans Faculté de Droit, Avenue Olivier Messiaen 72000 LE MANS

• Par courriel spécifique à l'adresse suivante : jeanmarie.brigant@gmail.com

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

#### **ARTICLE 4.** Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral en fonction du souhait de l'élu), recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

#### **ARTICLE 5.** Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue dédié aux élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 06 Décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

#### **ARTICLE 6.** Moyens mis à disposition du référent déontologue

Le référent déontologue pourra disposer d'une adresse électronique dédiée pour l'exercice de sa fonction par exemple

Le référent déontologue bénéficie, en tant que de besoin, d'un bureau dans les locaux de la collectivité, qu'il réservera en amont auprès de l'accueil de la mairie.

#### **ARTICLE 7.** Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 06 Décembre 2022.

Cette indemnité sera versée par la commune. Dans le cas où le montant de cette indemnité évoluerait selon des dispositions réglementaires, le nouveau régime sera applicable.

Le référent déontologue fournira un état déclaratif et anonymisé des dossiers traités pour justifier la mise en paiement.

#### **ARTICLE 8.** Prise d'effet

Le référent déontologue dédié aux élus prendra ses fonctions le 01 Novembre 2023.

Par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal DÉCIDE **à l'unanimité des voix** de :

- NOMMER Monsieur Jean-Marie Brigant, référent déontologue dédié aux élus locaux,
- ADOPTER les propositions indiquées ci-dessus
- AUTORISER l'inscription des crédits afférents à cet objet

**OBJET N°04 : OUVERTURES DOMINICALES 2023 - AJUSTEMENT**

Rapporteur : Marcel MORTREAU

*Nombre de Conseillers*

*En exercice*      27

Délibération n°04/08-2023

*Détail du vote*

*Pour*                      22

Présents 19  
Votants 22

Contre 0  
Abstention 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation

VU la loi n°2000-1218 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU,

VU la loi n°2013-61 du 18 Janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en Par délibération du n°02 / 05-2022 du 27 Juin 2022, le conseil municipal a décidé de fixer à sept le nombre de dimanches dérogés à l'obligation au repos dominical des commerces de détail alimentaire et non alimentaire, comme suit :

- Les cinq dimanches qui précèdent Noël (26 Novembre, 03/10/17/24 Décembre)
- Le premier dimanche de soldes d'hiver
- Le premier dimanche des soldes d'été

CONSIDÉRANT que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

CONSIDÉRANT la demande d'ouverture exceptionnelle formulée par un commerçant sargéen pour le dimanche du 31 décembre 2023

CONSIDÉRANT que lors d'une réunion de concertation qui s'est déroulée le 24 mai 2023 en présence d'élus des collectivités intéressées ainsi que différents acteurs (CCI, représentants d'hypermarchés, de grands magasins, d'associations de commerçants...), il a été demandé l'ajustement des ouvertures du dimanche en 2023, en remplacement du 1er dimanche des soldes d'hiver (les établissements de commerce de détail alimentaire et non alimentaire n'ayant pas ouvert le dimanche cité)

CONSIDÉRANT l'ajustement de la délibération de Le Mans Métropole en date du 28 Septembre 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajuster l'ouverture des commerces de détail alimentaire et non alimentaire sur la commune pour sept dimanches en 2023, conformément à la répartition proposée

- Le dernier dimanche de novembre qui suit immédiatement l'évènement commercial « Black Friday » (26 Novembre)
- Les cinq dimanches qui précèdent la fin d'année (03/10/17/24/31 Décembre)
- Le premier dimanche des soldes d'été

Par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal AJUSTE à l'unanimité des voix l'ouverture des commerces de détail alimentaire et non alimentaire comme suit pour 2023 :

- Le dernier dimanche de novembre qui suit immédiatement l'évènement commercial « Black Friday » (26 Novembre)
- Les cinq dimanches qui précèdent la fin d'année (03/10/17/24/31 Décembre)
- Le premier dimanche des soldes d'été



**OBJET N°05 : ACTUALISATION DES RÈGLEMENTS DE LOCATION DE SCELIA  
ET DE LA SALLE DES FÊTES**

Rapporteur : Patrick CHABOT

Délibération n°05/08-2023

Nombre de Conseillers

Détail du vote

*En exercice* 27

*Pour* 22

*Présents* 19

*Contre* 0

*Votants* 22

*Abstention* 0

VU l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant les conditions dans lesquelles ces locaux sont utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

CONSIDÉRANT que le droit d'usage de ces salles par l'utilisateur doit être défini dans un règlement intérieur appelé règlement de location,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer les règlements de location de Scelia et de la Salle des Fêtes, liée à l'évolution de l'organisation interne de mise en location :

- Arrêt des états des lieux entrants. Seul l'état des lieux sortants reste sous la responsabilité du service technique
- Mise en place d'un état des lieux interne réalisé par les agents du service culturel,
- Constitution par salle, d'un dossier présentant de manière détaillée les modalités de fonctionnement des différents appareillages et éléments de sécurité, en se mettant à la place d'un locataire (modalités d'utilisation du matériel loué, les précautions à prendre, les points de vigilance à respecter, etc.).

Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée Municipale afin de valider le règlement de location de Scelia et de la Salle des Fêtes qui leur est soumis.

Par un vote à scrutin public ordinaire, l'Assemblée municipale ADOPTE à l'unanimité des voix l'actualisation des règlements de location de Scélia et de la salle des fêtes qui leur sont soumis.

**OBJET N°06 : DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE SA DÉLÉGATION**

Rapporteur: Marcel MORTREAU

Délibération n°06/08-2023

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée Municipale qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L.2122-22 et L.2122-23, le Conseil Municipal du 25 Mai 2020 et du 07 Décembre 2020, par délibérations n°8-03/2020 et n°02-08/2020, lui a délégué une partie de ses fonctions. Ce dernier a lui-même subdélégué une partie de ses attributions en son absence, aux Maires Adjoints en fonction de leur mission.

Les décisions du Maire prises au titre de la délégation accordées par le Conseil Municipal sont formalisées par écrit, au même titre que les délibérations, et sont assujetties aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que ces dernières.

Un compte rendu des décisions du Maire prises entre deux réunions de Conseil Municipal doit être présenté aux membres élus.

Table des décisions du Maire (arrêtée au 05/10/2023) :

Date	Numéro	Objet	Montant TTC
------	--------	-------	----------------

21/09/2023	2023/051	MISSION G2PRO - ASCENSEUR ET PRÉAU ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	6 579,60 €
22/09/2023	2023/052	MEUBLES HALL SCELIA	9 024,47 €

## OBJET N°7 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS

### M. MARCEL MORTREAU

M. le Maire indique que le rapport d'activités 2022 de Le Mans Métropole est à disposition des élus à l'accueil de la mairie, pour consultation. Ce document fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

Il informe également les membres que les subventions demandées auprès de l'État, au titre du fonds vert, pour la rénovation des écoles Maurice Genevoix, n'ont pas été acceptées.

### M. PATRICK CHABOT : ANIMATION CULTURELLE

Le 15<sup>ème</sup> festival a eu lieu les 29, 30 septembre et 1er octobre avec cette année encore de très belles pièces programmées. 1350 spectateurs. L'ouverture de la nouvelle saison 2023/2024 se faisait en avant- première du festival. La présentation très humoristique a été fort appréciée. J'en profite pour remercier nos 4 commerçants de Sargé qui ont offert leur savoir-faire avec une dégustation de leurs spécialités

Concert à l'église de Sargé par le duo « Décarcorda » Violoncelle et guitare le samedi 7 octobre. 60 personnes ont assisté à ce spectacle. Belle prestation à renouveler car concert de qualité et cela permet de mettre en valeur notre patrimoine.

L'orchestre ODH 72 ouvrait le 1er spectacle de la saison avec un concert haut en couleur. Expérience de spectacle un dimanche => salle comble.

### M. MICHEL DUVEAU : JEUNESSE, CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

En son absence, lecture du rapport d'activité par M. le Maire.

#### A) LE CONSEIL MUNICIPAL JEUNE (CMJ)

Les élections pour le CMJ se sont déroulées le mardi 26 septembre à la salle des fêtes : 13 élèves de CM2 ont été élus, 8 filles et 5 garçons. 7 collégiens ont été élus, 5 filles et 2 garçons ayant décidé de continuer l'aventure une année de plus. Lors de la première réunion de l'année, le 28 septembre, les nouveaux élus ont découvert le fonctionnement des réunions et ont reçu le règlement. Le prochain Conseil Municipal Jeune aura lieu le 19 octobre 2023.

Invitation des jeunes du CMJ lors d'un prochain conseil Municipal

#### B) SERVICE JEUNESSE

La prochaine réunion de la commission se déroulera le 18 octobre au local jeune.

### M. XAVIER CONTANT : URBANISME- DÉVELOPPEMENT DURABLE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - TRAVAUX

#### A) TRAVAUX DES ÉCOLES MAURICE GENEVOIX

Les travaux de l'école maternelle sont déjà bien engagés. Les menuiseries extérieures ont été déposées. Les seuils sont prêts à recevoir les nouvelles. Les travaux de couverture devraient bientôt débiter. Les délais sont pour l'instant respectés. Il y a toujours quelques petits détails à régler.

## B) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE AUX ATELIERS

L'avant-projet du nouveau bâtiment des ateliers municipaux doit nous être présenté le 30 Octobre prochain. Nous souhaitons un début de travaux début 2024. Il y sera intégré un système de récupération des eaux pluviales.

## C) LES MAISONS PARAMÉDICALES

Nous attendons un dépôt de permis de construire très rapidement maintenant, pour l'un des deux projets.

Début novembre l'étude concernant un dépôt de permis d'aménager sur le terrain restant, nous sera présentée, notamment en ce qui concerne les gestions des eaux pluviales.

Il est à noter que le terrain se situant derrière ce site, d'une surface de 900 m<sup>2</sup>, vient d'être acheté par la commune.

## D) AMÉNAGEMENT URBAIN

Une commission travaux-urbanisme « élargie » se réunira bientôt pour envisager le remplacement des jeux pour enfants (parc Yves Rouy et école maternelle).

## E) ÉNERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre de l'article 15 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dites "APER", les communes doivent définir des "zones d'accélération des énergies renouvelables" ou ZAENR. Une proposition cartographique a été adressée par la Préfecture à chaque commune, sur laquelle des modifications ou compléments d'informations ont été demandés. Une concertation auprès de la population sera réalisée courant Novembre, avant une délibération du conseil municipal. Le retour auprès de la Préfecture est demandé avant le 31 Décembre 2023.

### MME CHRISTINE DONNÉ : COMMUNICATION – INFORMATIQUE – TÉLÉPHONIE

Le bulletin n°79 est en cours de préparation pour une distribution semaine 50.

### M. LUDOVIC VIEL : FINANCES – BUDGET – MARCHÉS PUBLICS – APPEL D'OFFRES

Concernant le passage de la fiscalité additionnelle à la fiscalité professionnelle unique, les deux derniers comités de pilotage sont prévus par Le Mans Métropole, le 7 novembre et le 5 décembre prochains pour expliquer les dernières modalités aux élus.

Quant au budget pour 2024, il sera soumis au vote du Conseil Municipal le mardi 2 avril faisant suite aux réunions de la Commission Finances des 19 et 21 mars dont l'objet sera la préparation du budget respectivement du fonctionnement et de l'investissement.

### MME CHANTAL PINEL : AFFAIRES SOCIALES ET CCAS

Absente

### M. XAVIER LAVIRON : VOIRIE – CHEMINS – PATRIMOINE

#### Route de la Mare/ Rond-point des Mortrons

Le dessin de la mare est terminé avec le cheminement piétons autour, le cheminement de l'eau pour faciliter son infiltration, la partie plus profonde pour les poissons et la partie plus haute pour cette prairie inondable et la possibilité de mettre des moutons/chèvres.

Le secteur 5, (proche du chemin vert) sera finalement retouché car il a bougé avec les camions et les pluies qui ont endommagé les structures des fonds de forme.

Les enrobés sont toujours prévus le 6 novembre. L'entreprise retenue pour la signalisation est Aximum.

L'ouverture du rond-point et la route de la Mare sont toujours prévues à la mi-novembre

### M. MICHEL DUVEAU : SPORT - SÉCURITÉ - VIE ASSOCIATIVE

Absent

### M. FABRICE COURTIN : VIE SCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE

#### A) VIE SCOLAIRE

Le premier bilan du début d'année aura lieu lors des prochains conseils d'écoles qui se tiendront après les vacances de la Toussaint. Pour rappel, le conseil d'école maternelle aura lieu le mardi 7 novembre 2023 et celui de l'école élémentaire aura lieu le jeudi 9 novembre 2023.

#### B) RESTAURATION SCOLAIRE

La première réunion de bilan aura lieu le jeudi 19 octobre au Restaurant scolaire. Nous y parlerons notamment des améliorations à apporter aux menus végétariens, de la valorisation des biodéchets ou encore des animations à proposer aux écoles concernant le développement durable et l'alimentation.

### **OBJET N°8 : QUESTIONS DIVERSES**

Suite à la demande d'un conseiller municipal, au sujet des maisons fissurées, M. le Maire précise qu'il a fait un recours auprès de la Préfecture. L'Association Urgence Maisons Fissurées (AUMF) organise une réunion publique le lundi 23 octobre 2023 à 19h30 Salle Henri Barbin au Mans.

Il est rappelé que les conditions d'impression pour les associations sont les suivantes (prix des copies, fourniture du papier etc...): le prix des copies couleurs sont de 0.15 € en recto et 0.20 € recto-verso. Les copies noir et blanc sont gratuites. Apport du papier obligatoire.

Concernant le déploiement de la fibre dans les zones non agglomérées, M. le Maire indique qu'il va solliciter à nouveau Stéphane Le Foll à ce sujet, faute de retour de sa part.

### **Séance levée à 20h20**

Fait à Sargé-Lès-Le Mans, le 20 octobre 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire des différentes délibérations compte tenu de :

- La publication de la liste des délibérations sur le site internet communal : le 20 Octobre 2023
- Leur télétransmission au contrôle de légalité : le 23 Octobre 2023
- L'adoption du procès-verbal : le
- La publication du procès-verbal sur le site internet communal : le

Le Maire,  
Marcel MORTREAU

Le Secrétaire de séance,  
Xavier CONTANT